

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-004705-049
(235-06-000001-023)

DATE : 7 SEPTEMBRE 2004

**CORAM: LES HONORABLES LOUISE MAILHOT J.C.A.
YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.
LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)**

SOCIÉTÉ ASBESTOS LIMITEE
APPELANTE-intimée

c.

CHARLES LACROIX
INTIMÉ-requérant

et

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

et

COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE
MISES EN CAUSE

ARRÊT

[1] LA COUR; -Statuant sur l'appel d'un jugement rendu le 18 décembre 2003 par la Cour supérieure, district de Frontenac (l'honorable Bernard Godbout), qui a rejeté avec dépens la requête en exception déclinatoire *ratione materiae*;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs de la juge Lemelin, auxquels souscrivent les juges Mailhot et Morissette;

[4] **REJETTE** l'appel avec dépens.

LOUISE MAILHOT J.C.A.

YVES-MARIE MORISSETTE J.C.A.

LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)

M^e André Johnson et M^e Martin Roy
DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST
Pour l'appelante

M^e Jacques Larochelle
Pour l'intimé Charles Lacroix

M^e Louis Robillard
LÉVESQUE, ROY & ROBILLARD
Pour la mise en cause Régie des rentes du Québec

Date d'audience : 8 juin 2004

MOTIFS DE LA JUGE LEMELIN

[5] En novembre 1985, l'appelante Société Asbestos Limitée, qui est l'employeur et qui agit à titre d'administrateur de la caisse de retraite, transfère les sommes accumulées dans la caisse de retraite à un fonds de marché monétaire. En février 2002, l'intimé, Charles Lacroix, présente une requête pour être autorisé à exercer un recours collectif contre l'appelante. Il reproche à l'appelante la mauvaise administration du régime de retraite. En août 2002, l'appelante soulève une exception déclinatoire *ratione materiae* à l'encontre de la requête de l'intimé. L'appelante réclame le rejet du recours collectif au motif d'absence de compétence *ratione materiae* vu essentiellement la présence d'une procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective.

[6] Le pourvoi soulève deux questions principales : la requête en exception déclinatoire *ratione materiae*, présentée avant l'audition de la requête en autorisation est-elle prématurée? Dans la négative, le litige découle-t-il de la convention collective?

LES FAITS

[7] L'appelante administre le régime de retraite des travailleurs horaires de la Société Asbestos Limitée. La mise en cause, Standard Life, détient les fonds du régime de retraite pour l'appelante et agit sous ses directives depuis la mise sur pied du régime de retraite le 1^{er} janvier 1959.

[8] Au mois de novembre 1985, l'appelante transfère les sommes accumulées dans la caisse de retraite et placées dans des fonds d'obligations, d'actions et d'hypothèques à un fonds du marché monétaire.

[9] Le 30 juin 1986, le régime de retraite a été terminé. Différentes sociétés, dont l'appelante, forment à cette époque, une société en commandite, LAB Chrysotile.

[10] Un premier différend survient lors du transfert des actifs du régime de retraite de LAB Chrysotile quant à l'excédent d'actif évalué à 1 619 776 \$. La Régie des rentes du Québec conclut que l'appelante n'était pas propriétaire de cet excédent et, par voie de conséquence, elle ne pouvait transférer ces argents. Cette question fait toujours l'objet d'un litige devant un tribunal d'arbitrage.

[11] Survient par la suite, la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des participants ou bénéficiaires du régime de retraite des travailleurs horaires de l'appelante. L'intimé ne représente pas uniquement les salariés de la convention collective au 30 juin 1986 (qui régit un total de 674 employés). Il reproche essentiellement à l'appelante d'avoir manqué à son devoir et à ses obligations de fiduciaire en ne réexaminant pas sa décision de novembre 1985 relative au transfert des fonds de retraite dans un marché monétaire. L'intimé réclame un montant de 7 millions de dollars à titre de manque à gagner pour les participants et les bénéficiaires

du régime de retraite. Il exige aussi une somme de 1000 \$ pour chacun des 814 participants au régime, pour les inconvénients posés par la non-liquidation des droits de base du régime de retraite depuis sa terminaison, soit depuis près de 16 ans (pour un total de 814 000 \$).

[12] Le 8 août 2002, l'appelante signifie une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* au motif que l'objet du recours collectif relève de la compétence d'un arbitre de griefs en raison de la clause d'arbitrage insérée à la convention collective.

[13] Le juge de première instance examine dans quel cas une clause d'arbitrage exécutoire empêche les employeurs et les employés d'intenter une action en justice les uns contre les autres. S'appuyant sur l'enseignement de la Cour suprême¹, le juge rappelle qu'il faut déterminer si le litige résulte expressément ou implicitement de la convention collective. Il prend aussi en compte la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Re Therrien*² qui a confirmé la compétence de droit commun de la Cour supérieure : « ce modèle (celui de la compétence exclusive) n'a pas pour effet d'écarter complètement la compétence de droit commun de la Cour supérieure dans d'autres circonstances ». [Jugement, MA, p.38 par.14-15]. Dans un premier temps, le juge conclut que le litige porte essentiellement sur les actes posés par l'appelante ou l'omission d'avoir posé certains actes en sa qualité d'administrateur du régime à compter du 1^{er} novembre 1985. Dans un deuxième temps, le juge d'instance est d'avis que l'on ne retrouve pas dans les dispositions de la convention collective des situations factuelles qui s'apparentent aux faits du litige.

[14] Ainsi, c'est en sa qualité d'administrateur du régime de retraite et de fiduciaire que l'appelante est interpellée au présent litige. Seul le lien d'emploi pourrait justifier l'acceptation de la requête en exception déclinatoire, car les faits du litige ne résultent pas expressément ou implicitement de la convention collective. Le juge d'instance rejette les arguments de l'appelante portant sur l'article 27.8 de la convention collective³ en expliquant que celui-ci ne peut écarter la juridiction de la Cour supérieure.

ANALYSE

EXCEPTION DÉCLINATOIRE RATIONE MATERIAE

[15] Le Procureur Général du Québec est intervenu lors de l'audience pour demander à la Cour d'appel de clarifier la question suivante : est-ce que la Cour supérieure saisie d'une requête fondée sur l'absence de compétence doit se prononcer immédiatement, et ce, préalablement à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif? Avant

¹ *St-Anne Nackawic Pulp & Paper Co. Ltd c. Section locale 219 du Syndicat canadien des travailleurs du papier*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Regina Police Association inc. c. Regina (ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360.

² [2001] 2 R.C.S. 3.

³ 27.8. Toute mésentente survenant entre la Compagnie et le Syndicat qui ne découlerait pas de l'interprétation ou de la prétendue infraction à l'un quelconque des articles de la convention collective sera soumise par écrit par l'une ou l'autre des deux parties à la Troisième Étape de la procédure de griefs.

d'aborder cette question, il importe dans un premier temps de décrire la procédure entourant la requête en autorisation de recours collectif. La Cour d'appel dans l'affaire *Thompson c. Masson* [1993] R.J.Q. 69 (C.A.) a bien défini la procédure de la requête en autorisation :

Dans le cas d'un recours collectif, la procédure se décompose en plusieurs temps. La requête en autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification et seul un jugement favorable permettra la formation et l'exercice du recours. Avant que ce jugement ne soit rendu, le recours n'existe pas, du moins sur une base collective. A la différence de la plupart des recours judiciaires, dont le déclenchement est laissé à la seule initiative des parties, l'utilisation de sa forme collective exige une étape de vérification et de contrôle par la Cour supérieure, que l'on retrouve au titre II du livre IX du Code procédure civile (articles 1002 à 1010.1).

[16] Pour ce qui est du rôle du tribunal dans l'analyse de la requête, l'article 1003 C.p.c. énonce les critères qui doivent le guider dans l'examen de la requête d'autorisation du recours collectif. Notre Cour, à travers une trilogie importante, a établi les bases de l'interprétation des quatre conditions prévues à l'article 1003 C.p.c. Il est maintenant admis que ces quatre conditions doivent être interprétées de manière large et libérale dans le but de faciliter l'accessibilité du recours au citoyen⁴. Le recours collectif n'est pas un recours exceptionnel ; une fois les conditions de l'article 1003 respectées, le tribunal n'a pas de discrétion et doit accorder l'autorisation⁵. C'est ainsi que la Cour dans *Cardinal c. Ordinateur Highway inc.*⁶ a trouvé qu'une vérification sommaire des conditions de l'article 1003 C.p.c. était suffisante.

[17] En outre, la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*⁷ a allégé le processus de la requête en autorisation. Le nouvel article 1002 C.p.c. supprime l'obligation de joindre des affidavits à la demande et prévoit que la contestation ne peut être qu'orale dans le but de limiter le débat au stade de la requête en autorisation⁸.

[18] Quant au moment où l'incompétence *ratione materiae* doit être soulevée dans le cadre d'un recours collectif, la jurisprudence québécoise est partagée. Un courant jurisprudentiel tend à déferer cette question à un stade ultérieur. Ce courant jurisprudentiel est bien illustré dans l'affaire *Regroupement des citoyens contre la pollution et al. c. Alex Couture Inc. et al.* Le juge Luc Lefebvre, s'appuyant sur une

⁴ *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie*, [1990]R.J.Q. 655 (C.A.); *Trémaine c. A.H. Robins Canada inc.*, [1990] R.D.J. 500 (C.A.); *Château c. Les Placements Germarich inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.).

⁵ *Nadon c. Anjou (ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.). Cependant, s'il n'y a pas une apparence sérieuse de droit, le juge peut refuser d'accorder l'autorisation. *Guimond c. Québec (Procureur Général)* [1996] 3 R.C.S. 347.

⁶ J.E. 2002-1040 (C.A.).

⁷ L.Q. 2002 c.7.

⁸ Comité de révision de la procédure civile : Une nouvelle culture judiciaire, la révision de la procédure civile, juillet 2001, p.203-204.

analyse de plusieurs décisions⁹, estime qu'une telle requête est prématurée au stade de la requête en autorisation car le recours collectif n'est pas encore formé.

[19] Avec égards, je ne peux souscrire à ce courant jurisprudentiel. Certaines remarques s'imposent. Il faut en premier lieu distinguer le type de moyens préliminaires soulevés par les parties. Ces moyens n'exigent pas tous d'être décidés avant le jugement sur la requête d'autorisation. À titre d'exemple, en cas d'exception déclinatoire *ratione loci*¹⁰, la jurisprudence s'accorde, avec raison, pour déférer la question au juge d'autorisation. Telle est l'approche adoptée par le juge Jean Crépeau dans l'affaire *Option Consommateurs c. Servier Canada Inc*¹¹. Il établit une distinction entre les moyens préliminaires, à savoir : les moyens préliminaires généraux, l'exception déclinatoire *ratione loci* et l'exception déclinatoire *ratione materiae*. Après avoir fait l'analyse de la jurisprudence, il observe qu'au Québec la jurisprudence majoritaire veut que l'exception déclinatoire puisse être soulevée avant le jugement sur l'autorisation.

[109] Nous pouvons donc, avec toute déférence, conclure que, généralement, la Cour supérieure et la Cour d'appel demeurent fidèles à la décision rendue dans l'arrêt *Thompson c. Masson* et défèrent au juge d'autorisation des requêtes en exception déclinatoires *ratione loci*.

[110] Par contre, en matière de compétence *ratione materiae*, ou de litispendance, la Cour d'appel et la Cour supérieure ont décidé de la compétence de la Cour avant l'autorisation dans trois (3) cas et deux juges ont déféré la requête à l'autorisation.

[20] Cette catégorisation des moyens préliminaires est nécessaire puisque la compétence *ratione materiae* ne vise pas le bien-fondé du recours ou de la demande, mais bien la compétence même de la Cour à entendre un litige. C'est une question d'ordre public¹². Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la compétence d'attribution sont d'ordre public¹³:

Si l'on peut conclure que la disposition est motivée par le souci de protéger quelque intérêt général et supérieur de l'administration de la justice on dira qu'elle est d'ordre public. C'est ainsi, par exemple, qu'on reconnaît ce caractère aux dispositions qui fixent la compétence d'attribution des tribunaux.

[21] Parce qu'elles sont d'ordre public, l'on ne peut déroger aux règles d'attribution édictées par le Code de procédure civile. Il va de l'intérêt de la saine administration de

⁹ *ACEF-Centre et al. c. Garantie Universelle et al.*, C.S. Montréal 500-06-000020-962, 12 avril 2001, j. Trudel; *Dumas c. Mutuelle des Fonctionnaires du Québec (MFQ-Vie)*, C.A. Montréal 500-09-011734-019, 7 mars 2002, jj. Michaud, Forget et Rochon; *UNILAIT inc. c. Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec et al.*, C.A. Montréal 500-09-001286-814, 25 septembre 1994, jj. Kaufman, Bernier, Beauregard.

¹⁰ *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69. (C.A.).

¹¹ [2003] R.J.Q. 470 (C.S.).

¹² *V.L. c. B.S.*, J.E. 2002-2066 (C.A.); *Millette c. Syndicat des employés du Foyer Richelieu*, J.E. 2002-1091 (C.S.).

¹³ *Mongrain c. Auger* (1967) B.R. 332 à la p.334.

la justice que l'incompétence *ratione materiae* puisse être soulevée à la première occasion. Les tribunaux ont à maintes reprises souligné l'importance de soulever l'incompétence *ratione materiae* afin d'éviter qu'un tribunal se saisisse à tort d'une affaire. Notre Cour a établi que l'incompétence *ratione materiae* pouvait être soulevée en tout état de cause, et ce, même en appel¹⁴. Je ne vois rien qui puisse empêcher l'application des règles de la compétence *ratione materiae* des tribunaux à l'étape de la requête d'autorisation. Il est vrai que notre Cour a déjà déterminé, dans l'arrêt *New York Life Insurance Co. c. Vaughan*, que le jugement d'autorisation d'un recours collectif relève de l'intendance procédurale¹⁵. La majorité a conclu que le fait d'être désigné comme défendeur ne porte pas préjudice aux parties. Cela ne signifie pas que l'étape de l'autorisation ne confère pas de droit. Dans l'affaire *Option Consommateurs et Sony Music Entertainment (Canada)*¹⁶, le juge Emery estime qu'une telle requête est plus qu'un simple accessoire au recours collectif. Il déclare : « Sans être une action, elle produit ses propres effets et elle est régie par des règles qui lui sont propres ». Il donne l'exemple de la suspension de la prescription produite par le dépôt d'une telle requête¹⁷.

[22] Lorsque le législateur utilise les termes « tribunal » et « jugement »¹⁸, dans le Code de procédure civile, aux articles 1002-1010.1, il doit nécessairement s'agir d'un tribunal compétent. La compétence *ratione materiae* étant d'ordre public, un tribunal qui n'a pas la compétence d'attribution requise ne peut se prononcer sur le déroulement d'un recours collectif. Reporter les questions de compétence *ratione materiae* à un stade ultérieur à la requête en autorisation mènerait à des cas absurdes.

[23] Parmi les décisions qui ont tranché la question de la compétence de la Cour supérieure avant l'autorisation soulignons celle de la Cour d'appel dans l'arrêt *Laprise c. Boisclair*¹⁹. La Cour reprend l'explication fournie par le juge Taschereau en première instance sur l'incidence de l'ajout de l'article 1010.1 C.p.c. En vertu de ce nouvel article, il est dorénavant clair que l'absence de compétence *ratione materiae* peut être soulevée de façon préliminaire dans le cadre d'une requête en autorisation. La Cour énonce :

[19] Le justiciable qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif demande, en fait, la permission de plaider pour autrui sans mandat, par exception au principe fondamental énoncé à l'article 59 du Code de procédure civile. Comme le précise l'article 1002 C.p.c., il expose dans sa requête les faits qui lui donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel il entend agir. En somme, il y fait état de son cas et en allègue l'identité à celui des membres du groupe qu'il désire représenter. La nature du recours personnel du représentant peut déjà être identifiée et la compétence *ratione materiae* de la

¹⁴ *Transworld (Steel) Ltd. c. Venture Steel Inc.* J.E. 2003-756 (C.A.); *Messier c. Palomba* [1992] R.D.J. 548 (C.A.).

¹⁵ *New York Life Insurance Co. c. Vaughan*, J.E. 2003-296 (C.A.).

¹⁶ J.E. 2003-2100 (C.S.).

¹⁷ Article 2908 C.c.Q.; voir aussi, Y.LAUZON, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p.12.

¹⁸ Jugement est défini à l'article 999 a) C.p.c comme étant un jugement du tribunal.

¹⁹ C.A. Québec 200-09-003644-017, le 10 mars 2002, juges Beaugard, Dusseault et Thibault.

Cour supérieure, ou le cas échéant, son absence de compétence, peut être établie.

[20] Si la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* à l'égard d'un litige, il est difficilement imaginable, sur le plan logique, qu'elle l'ait davantage pour entendre la requête pour autorisation de l'exercer collectivement. Sa compétence *ratione materiae* pour disposer de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est en somme tributaire de sa compétence *ratione materiae* sur le fond du litige.

[24] Dans l'affaire *Nutri-Mer inc. c. Avantage Link inc.*²⁰, la juge Carol Cohen adopte les motifs de l'arrêt *Laprise c. Boisclair* lorsqu'elle conclut :

[17] Même l'arrêt *Thompson* précité vient à l'appui d'une telle conclusion. La Cour d'appel y précise que c'est l'utilisation de la forme collective du recours qui exige une étape de vérification mais que le recours collectif, bien que déclenché par le jugement en autorisation, *se forme selon les règles ordinaires*²¹.

[18] En somme, le recours collectif n'est que l'exercice collectif d'une série de recours individuels qui doivent exister en droit. La Cour doit procéder à l'étude de l'irrecevabilité de ce recours avant même l'audition de la requête en autorisation, le tout en fonction des articles 2 et du nouvel article 4.2 C.p.c., qui se lit comme suit :

«Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.»

[25] De même, Yves Lauzon estime que la question de la compétence *ratione materiae* de la Cour doit être résolue de façon préliminaire²² :

Compte tenu de cette structure procédurale propre au recours collectif et particulièrement de la nature même de la procédure d'autorisation, la jurisprudence a systématiquement rejeté les moyens préliminaires portant sur des questions qui font expressément partie du débat d'autorisation en vertu des articles 1002 et 1003 C.p.c.

D'autre part, dans la logique du principe exposé ci-avant, les moyens préliminaires portant sur des questions autres que celles visées dans les critères d'autorisation ont été jugés recevables parce qu'ils ne faisaient pas double emploi avec cette procédure.

Les requêtes en irrecevabilité invoquant l'absence de juridiction *ratione materiae* de la Cour supérieure ont donc été jugées recevables au stade de l'autorisation. Il s'agit là d'une question fondamentale qui doit être soulevée à la première occasion. Elle doit en effet être décidée préalablement, parce que le tribunal doit

²⁰ [2003] R.J.Q. 1944 (C.S.).

²¹ *Supra* note 10, p.72.

²² Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2001, p.22.

nécessairement avoir juridiction *ratione materiae* pour statuer sur les critères d'autorisation.

[26] Il peut survenir, cependant, des cas exceptionnels, où le juge saisi de la requête ne sera pas en mesure de statuer sur la requête à ce stade de la procédure en raison par exemple de la complexité de la preuve requise pour résoudre la question. Dans une telle situation, la requête pourrait être référée au juge siégeant sur la requête en autorisation. Cette approche est en accord avec la procédure suivie dans de telles circonstances par les juges saisis d'un moyen en irrecevabilité. À ce propos, notre Cour a indiqué²³ :

Le juge d'irrecevabilité saisi d'une question de droit, malgré la complexité de la question, doit en principe la trancher à moins de circonstances particulières qui sont ici inexistantes.

[27] Je suis d'avis qu'il n'est pas prématuré de soulever une requête en exception déclinatoire *ratione materiae* avant le prononcé du jugement d'autorisation d'exercer le recours collectif.

ESSENCE DU LITIGE

[28] La Cour supérieure n'est pas compétente, si l'essence du litige découle expressément ou implicitement de la convention collective. L'appelante plaide que les parties à la convention collective ont convenu que le régime est administré par l'employeur. Elles en ont fait une obligation contractuelle, donc le litige relèverait de la convention collective. En outre, elle estime que le juge d'instance a erré lorsqu'il a écarté l'article 27.8 de la convention collective²⁴, et ce, contrairement à la jurisprudence qui reconnaît la validité d'une telle stipulation.

[29] À mon avis, le litige, «considéré dans son essence²⁵», ne résulte pas de la convention collective, ni expressément ni implicitement. Le juge de première instance a correctement exposé les faits quant au litige et son cheminement analytique est sans faille. Il écrit :

[17] Bref, l'on doit comprendre que selon la Cour suprême, le modèle de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage n'écarte aucunement «*la compétence de droit commun de la Cour supérieure*» et sa «*compétence résiduelle fondée sur ses pouvoirs particuliers*». Le modèle de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage prévaudra seulement s'il s'inscrit dans le contexte et la démarche que propose par ailleurs la Cour suprême. Cette démarche peut se résumer ainsi :

²³ *Québec (Procureur général) c. Henderson*, J.E. 2001-2188 (C.A.).

²⁴ Toute mésentente survenant entre la Compagnie et le Syndicat qui ne découlerait pas de l'interprétation ou de la prétendue infraction à l'un quelconque des articles de la convention sera soumise par écrit par l'une ou l'autre des deux parties à la Troisième Étape de la procédure de griefs (mes soulignements).

²⁵ Expression utilisée par la juge McLachlin dans *Weber c. Ontario Hydro* [1995] 2 R.C.S. 929 à la p. 963.

- La seule existence d'une relation d'emploi n'accorde pas à l'arbitre la compétence d'entendre et de juger un litige²⁶;
- Le fondement des questions juridiques que soulève le litige ou la façon dont elles sont formulées n'a pas à être pris en considération²⁷;
- Seul un litige dont l'essence résulte expressément ou implicitement de la convention collective échappe aux tribunaux²⁸;
- Pour déterminer si un litige résulte expressément ou implicitement de la convention collective, deux aspects sont considérés:

8 L'examen des faits du litige qui oppose les parties visant ainsi à en déterminer l'essence;

8 L'examen du champ d'application de la convention collective, plus particulièrement l'examen de ses dispositions, «*afin de déterminer si elle prévoit des situations factuelles de ce genre*», sans qu'il soit nécessaire que l'objet du litige y soit prévu explicitement.

[24] L'évaluation actuarielle du régime de retraite au 1^{er} novembre 1985 confirme que les actifs du régime ont été transférés en date du 30 novembre 1985²⁹. Ce fait en soi a une pertinence relative, d'autant plus qu'il n'est pas contesté. Cette seule décision aurait pu aussi avoir pour effet d'accroître considérablement l'actif de la caisse de retraite.

[25] Ce qui oppose les parties, c'est davantage ce qui a été fait ou aurait dû être fait par S.A.L. en sa qualité d'administrateur du régime à compter du 1^{er} décembre 1985 jusqu'à ce jour. C'est donc son administration à l'égard du rendement des sommes investies au cours de cette période et par conséquent de la capitalisation du régime qui est en cause.

[26] Le litige porte donc «*essentiellement*» sur les actes posés par S.A.L. ou l'omission d'avoir posé certains actes en sa qualité d'administrateur du régime. Quoique le fondement des questions juridiques que soulève ce litige n'a pas à être pris en considération, l'on constate tout de même qu'il s'agit strictement d'une action en dommages-intérêts mettant en cause la responsabilité civile de S.A.L. pour manquement à ses devoirs et obligations d'administrateur du bien d'autrui.

[30] Après un examen des dispositions pertinentes de la convention collective³⁰, le juge de première instance fait l'analyse suivante laquelle ne comporte pas d'erreur :

²⁶ *Regina Police Association inc. c. Regina (ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 372.

²⁷ *Supra* note 24, p.953.

²⁸ *Supra* note 25.

²⁹ Pièce R-5 à l'appui de la requête.

³⁰ Entre autres, l'article 13.3 : Bien que la société ait l'intention de maintenir le présent régime en vigueur et d'y verser régulièrement ses cotisations chaque année, il ne sera pas considéré que le maintien en vigueur du régime et le versement des cotisations à ce titre constitue une obligation contractuelle pour la société et celle-ci ne garantit en rien le paiement des prestations prévues par le

[36] En définitive, ce que vise le régime c'est essentiellement la création d'un régime de retraite contributif et la constitution par contrat avec une compagnie d'assurance d'une caisse de retraite dans laquelle l'employeur, S.A.L., ainsi que les employés participants cotisent selon les modalités prévues afin d'assurer le paiement des prestations aux participants qui ne sont pas garanties.

[37] L'examen des dispositions pertinentes du régime de retraite intégré à la convention collective dans le contexte de ce qui est énoncé précédemment peut s'analyser sous trois angles différents.

[38] Premièrement, les faits du litige résultent essentiellement du comportement de S.A.L. à titre de gestionnaire du bien d'autrui ou de fiduciaire. Cette situation factuelle ne s'apparente aucunement aux obligations que le régime impose à S.A.L., soit cotiser à la caisse de retraite qui, rappelons-le, ne constitue pas une obligation contractuelle à son égard et pourvoir au paiement des prestations qu'elle ne garantit d'ailleurs aucunement (art. 13.3).

[39] L'on remarque que ces deux aspects du régime de retraite, avec les réserves qu'ils comportent, soit les cotisations de S.A.L. et le paiement des prestations, ne sont pas de nature contractuelle malgré que ces actes qui incombent à S.A.L. soient prévus à la convention collective qui, en principe, est un contrat portant sur les conditions de travail entre l'employeur et les employés représentés par un syndicat. Quoi qu'il en soit, ces deux aspects du régime de retraite ne sont pas ici en cause. L'on peut tout de même s'interroger sur leur caractère «*arbitrable*» étant donné l'apparente absence d'obligation contractuelle.

[40] Deuxièmement, le régime prévoit effectivement certaines dispositions concernant le rôle de S.A.L., la société, dans le mode de capitalisation. À cet égard, S.A.L. est administrateur du régime et agit à titre de comité de retraite.

[41] Malgré l'article 2.10 du régime qui définit le «*fiduciaire*» comme la personne retenue pour garder en dépôt et administrer la caisse de retraite, l'on ne peut faire abstraction de l'article 51 de la *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes*³¹ qui prévoyait ce qui suit:

«51. Dès sa nomination, l'administrateur est saisi comme fiduciaire de la caisse de retraite.

Il peut poursuivre et être poursuivi pour les affaires du régime, et, si c'est un comité de retraite, il peut être désigné collectivement.»

[42] Cette Loi, remplacée par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*³² prévoit maintenant ce qui suit:

«150. Sauf dans le cas d'un régime de retraite garanti, le comité de retraite agit à titre de fiduciaire.»

régime. La société se réserve en outre le droit exprès de modifier ou de suspendre, en totalité ou en partie, et ce, à son entière discrétion, les cotisations stipulées à la section 11 du présent document.

³¹ L.R.Q. ch. R-17.

³² L.R.Q. ch. R-15.1.

[43] Se pose alors une question qui n'est pas sans importance dans le contexte du présent litige. En effet, l'on peut à juste titre s'interroger sur le rôle respectif «*des fiduciaires*» à l'égard de la caisse de retraite et de leurs devoirs et obligations à l'égard des participants. L'un d'eux, la compagnie d'assurance Standard Life, mise en cause, dont les services ont été retenus par S.A.L., n'est certes pas partie à la convention collective et l'on ne peut lui imposer un arbitrage de la nature d'un grief dans lequel pourront être examinés son rôle et ses responsabilités à titre de fiduciaire désigné dans le régime de retraite par rapport aux rôle et responsabilités qui incombent à S.A.L., également fiduciaire.

[31] Et pour terminer, avant de conclure au rejet de l'exception déclinatoire, le juge résume ainsi son raisonnement :

[49] Dans le présent cas:

- L'essence du litige concerne strictement les actes posés ou l'absence d'actes posés par S.A.L. en sa qualité d'administrateur du régime de retraite;
- On ne retrouve pas dans les dispositions de la convention collective de situations factuelles qui s'apparentent aux faits du litige;
- C'est donc en sa qualité d'administrateur du régime de retraite et de fiduciaire que l'employeur, S.A.L., est interpellé au présent litige;
- N'eut été de cette qualité de fiduciaire, la question de la compétence d'attribution n'aurait pu être soulevée;
- Il en résulte donc que seul le lien d'emploi fait en sorte que ce litige pourrait être soumis à l'arbitrage;
- Par ailleurs, le régime de retraite qualifie aussi une tierce personne de fiduciaire qui, peu importe à ce stade-ci quels sont précisément ses devoirs et ses obligations, n'est certes pas sujet à l'arbitrage d'un arbitre de grief aux termes de la convention collective;
- Quant aux dispositions du Code civil portant sur les devoirs et obligations du fiduciaire, elles ne sont pas de la même nature que celles traitées par la Cour suprême et la Cour d'appel dans les arrêts précités qui reconnaissent aux employés des droits qui implicitement font partie de la convention collective.

[32] L'on peut ajouter, subsidiairement, que la structure de la clause d'arbitrage dans la convention collective et les étapes y décrites ne se prêtent pas à l'examen des reproches qui sous-tendent le recours envisagé.

[33] Il reste à présent l'analyse de l'argument subsidiaire de l'appelante. L'argument s'appuie sur l'article 27.8 de la convention collective. Cet article prévoit que toute mésentente entre la Compagnie et le Syndicat sera déférée à l'arbitrage. Or en l'espèce, ce n'est pas le syndicat qui intente le recours mais bien l'intimé à titre personnel. De plus, l'intimé ne représente pas uniquement les salariés régis par la convention collective au 30 juin 1986. Il importe donc de déterminer si une clause

d'arbitrage insérée dans une convention collective peut lier un tiers qui n'est pas une partie à cette convention.

[34] Les tribunaux québécois se sont déjà penchés sur cette question et ils acceptent, lorsque les circonstances l'exigent, d'imposer l'arbitrage même à des tiers qui ne sont pas partie à la convention. Mais il ne faut certainement pas considérer cette ouverture de nos tribunaux comme un principe. La prudence est de mise puisqu'il importe de respecter le principe établi de l'effet relatif des contrats³³. Car, malgré le régime particulier des conventions collectives de travail, la convention collective constitue quand même une entente entre des parties spécifiques.

[35] Pour résoudre la question, il faut déterminer si les circonstances de notre affaire sont telles, qu'elles justifient qu'un tiers à la convention soit tenu de se conformer à la clause d'arbitrage. Comme le souligne le juge Vallerand dans *Décarel Inc. c. Concordia Project Management Ltd*³⁴, chaque cas est un cas d'espèce :

Notre cour, en 1987, dans *Watson Computer Products c. 136067 Canada Inc. et Quality Micro Systems Inc.*, [1987] R.D.J. 326, a statué que l'assignation solidaire de deux défendeurs dont l'un est partie à une clause compromissoire avec le demandeur et l'autre pas, interdit que la Cour supérieure défère le litige à l'arbitre, ce qui aurait pour effet d'imposer l'arbitrage à celui qui n'en a pas convenu et ne saurait se le voir imposer.

Mais notre cour a, depuis ce temps, singulièrement libéralisé les principes en la matière (*Condominiums Mont St-Sauveur Inc. c. Les Constructions Serge Sauvé Ltée et als*, [1990] R.J.Q. 2783; *Guns N'Roses Missouri Storm Inc. c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*, [1994] R.J.Q. 1183). De fait, on peut déceler une tendance à examiner chaque cas comme un cas d'espèce.

[36] Dans cette affaire, les tiers à la clause compromissoire, qui étaient les deux administrateurs de l'entreprise, soulevaient un moyen déclinatoire au motif qu'ils n'étaient pas parties personnellement au contrat et donc ne pouvaient être tenus de se soumettre à l'arbitrage. Le juge Vallerand rejette ce motif et conclut :

Écarter l'application de la clause compromissoire en pareilles circonstances au motif qu'elle ne concerne que les personnes morales serait, du moins à mon avis, un non-sens fondé sur une technicité aveugle et sciemment ignorante des circonstances particulières de l'affaire et cela, quoi qu'il en soit du voile corporatif en d'autres contextes.

[37] Il importe de rappeler la mise en garde du juge Chamberland dissident qui explique :

Par ailleurs, et avec tout le respect que je dois à son opinion et à celle de la juge de première instance, je crois que le pourvoi formé par les appelants Gabriel Chiniara et Robert Salicco mérite un meilleur sort. Les principes que cette Cour applique en matière de renvoi à l'arbitrage ne vont pas, à mon avis, jusqu'à

³³ Art.1440 C.c.Q.

³⁴ [1996] R.D.J. 484.

permettre que nous ordonnions à un individu de se soumettre personnellement à une juridiction d'arbitrage qui prend naissance dans un contrat, et une clause compromissoire, auxquels il n'est pas personnellement lié.

[...]

Ce serait une erreur, à mon avis, que de soumettre à la juridiction de l'arbitre deux personnes qui ne sont pas personnellement parties à la convention d'arbitrage. Bien que messieurs Chiniara et Salicco soient les principaux actionnaires et dirigeants de Décarel Inc., et qu'ils aient signé les documents contractuels au nom de leur entreprise, il n'en demeure pas moins qu'ils ne sont pas personnellement liés par la clause compromissoire (mes soulignements).

[38] L'effet sur les tiers d'une clause compromissoire a aussi été abordé dans *Guns n'Roses Missouri Storm Inc. c. Productions Musicales Donald K. Donald Inc.*³⁵. Cependant, la question n'était pas identique à la nôtre. Pour résoudre le litige, la Cour devait déterminer si une clause d'arbitrage liant Guns n'Roses et Donald K. Donald privait la Cour supérieure de son droit d'entendre le recours en garantie exercé par Donald K. Donald. Rappelons brièvement les faits. Maryse Clavel intente un recours collectif contre Donald K. Donald pour remboursement partiel du prix des billets d'entrée en raison de la fin abrupte du concert du groupe Guns n'Roses. Donald K. Donald voulait appeler en garantie Guns n'Roses lors du recours collectif exercé contre lui par Maryse Clavel, représentante du groupe de spectateurs présents au concert. Guns n'Roses soulève un moyen déclinatoire en arguant que Donald K. Donald ne peut pas l'appeler en garantie en Cour supérieure compte tenu de la clause d'arbitrage. La Cour d'appel conclut que Guns n'Roses ne peut pas invoquer la clause d'arbitrage pour se soustraire à la compétence de la Cour supérieure.

[39] En outre, la Cour, dans *Guns n'Roses*, s'appuie sur l'arrêt *Condominiums Mont St-Sauveur inc. c. Constructions Serge Sauvé Itée* pour affirmer qu'une clause d'arbitrage peut lier un tiers :

En cas de mésentente ou de différend entre le **Propriétaire** ou l'**Architecte** agissant en son nom, et l'**Entrepreneur** durant ou après l'exécution des travaux ou après l'exécution du contrat ou sa résiliation, relativement à l'interprétation ou à l'application du contrat, l'une ou l'autre des parties (Entrepreneur ou Propriétaire) pourra donner avis à l'autre partie de ce différend et référer le tout à un tribunal d'arbitrage (mes soulignements).

[40] Sans se prononcer sur la validité d'une telle clause, il demeure que la clause stipule que l'Architecte, même s'il n'est pas partie au contrat entre l'Entrepreneur et le Propriétaire, doit se soumettre à l'arbitrage en cas de litige. Une telle clause ne figure pas dans la convention collective de la Société Asbestos. La convention collective de la Société Asbestos ne prévoit nullement l'assujettissement de tiers au processus d'arbitrage.

³⁵ [1994] R.J.Q. 1185 (C.A.).

[41] La décision dans *Bourque c. Laboratoires Abbott Ltée*³⁶ est intéressante sur le sujet. La majorité des membres du groupe ne faisait pas partie de l'unité de négociation visée par la convention collective. Pourtant, la juge Laberge conclut que des tiers non visés par la convention collective peuvent être liés par une clause d'arbitrage. Deux remarques s'imposent à l'égard de ce jugement. Premièrement, il s'agissait d'un cas qui échappait à la Cour supérieure car l'essence du litige découlait de la convention collective. L'arbitre avait donc une compétence exclusive quant au litige. Tel n'est pas le cas en l'espèce. J'ai déjà conclu, pour les motifs exprimés ci-dessus, que «l'essence du litige» dans notre affaire ne découle pas de la convention collective. Deuxièmement, le tribunal conclut que la compétence de l'arbitre doit s'étendre exceptionnellement aux participants non visés par la convention collective en raison des droits que ceux-ci ont en vertu de la convention collective. Ainsi, l'assujettissement des tiers doit être considéré comme l'exception et non la règle.

[42] Par ailleurs, il sied de préciser que l'article 27.8 de la convention collective constitue une clause de compétence élargie de l'arbitre. Robert P. Gagnon explique la portée d'une telle clause³⁷:

Au-delà de celle qui lui résulte de la Loi, la compétence de l'arbitre peut être élargie par la volonté des parties de lui déférer d'autres mécontentes que des griefs légaux. Cette possibilité est envisagée par l'article 102 C.T.

[43] Il est important de tenir compte de cet élément dans l'appréciation des faits en l'espèce. Cette clause de compétence élargie de l'arbitre ne peut être utilisée pour lier un tiers à l'arbitrage, encore moins dans le cas présent où l'essence du litige ne découle pas de la convention collective. Pour ces raisons, je crois que le juge d'instance n'a pas erré lorsqu'il a écarté l'application de l'article 27.8 de la convention collective et je propose en conséquence de rejeter l'appel avec dépens.

LOUISE LEMELIN J.C.A. (AD HOC)

³⁶ REJB 2001-25120 (C.S.).

³⁷ R.P.GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 5^e éd, Yvon Blais, p.509.